

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2026 à 19h00

□□□

Nombre de conseillers

- ◆ en exercice : 29
- ◆ présents : 23
- ◆ votants : 29

□□□

Date de convocation

22 septembre 2026

Date de publication

1^{er} octobre 2026

Présidente : I. PASTEUR, Maire

Présents :

Mme Isabelle PASTEUR, Mme Sophie PANNETIER, M. Moulay JELLAL, Mme Valérie PONTONNIER, M. Tanguy BAGNARD, Mme Catherine GOZZI, M. Arnaud DEMANGE, Mme Sarah BOUNEFIKHA, M. Philippe SCHMITT, M. Dominique GANAYE LEHMANN, Mme Patricia BONNEAU, Mme Véronique BACHELARD, M. Pierre ABECASSIS, M. Saturnin AWOUNOU, M. Denis REUET, Mme Evelyne PREIONI VINCENT, M. Sylvain BOULOGNE, Mme Sophie BOUVIER, Mme Mélanie SOUHAIT, M. Philippe BERTHELIER, Mme Virginie DOS SANTOS, M. Sébastien KENCKER, M. Julien CHAPET

Excusés : Mme Kheira BOUZIANE LAROUSSI (pouvoir à T. BAGNARD), M. Khammay SOUVANLASY (pouvoir à P. BONNEAU), M. Karim KHATRI (pouvoir à C. GOZZI), Mme Maïlys GANHY (pouvoir à M. JELLAL), Mme Caroline LE ROUX (pouvoir à S. KENCKER), Mme Zahira DEGOUDJ (pouvoir à V. DOS SANTOS)

Secrétaire de séance : Arnaud DEMANGE, Adjoint au Maire



3. CESSION D'UN BAIL A CONSTRUCTION - GARAGE SITUÉ BOULEVARD DES HERBUES SUR LA PARCELLE CADASTREE AP 114

Décision : Unanimité

Suivant acte reçu par Maître Patrick NOURISSAT, notaire à DIJON, le 20 mai 1988, la commune de QUETIGNY a conclu un bail à construction sur un terrain cadastré section AP 114 d'une contenance de 14 ca, destiné à la construction d'un garage (**voir le plan en annexe 1**).

Ce bail a été conclu aux conditions essentielles suivantes :

1. La durée du bail est de 99 années,
2. Le preneur s'est engagé à conserver pendant le cours du bail les constructions édifiées, en bon état d'entretien y compris les grosses réparations, ainsi que le ravalement si nécessaire,
3. Le preneur pourra céder ou apporter en société le droit au bail, le bénéficiaire devant dans ce cas s'engager directement envers le bailleur à l'exécution des conditions du bail à construction,
4. Le preneur pourra louer les constructions pour une durée n'excédant pas celle du bail à construction,
5. Les constructions, pendant le cours du bail, resteront la propriété du preneur. A l'expiration du bail, ces constructions ainsi que toutes améliorations deviendront de plein droit, la propriété du bailleur,
6. Le loyer a été fixé au montant symbolique de 0.15 euro à chaque échéance annuelle et non révisables.

Ce bien est aujourd'hui cédé par la société SCI LES HERBUES représentée par Monsieur Antoine DE SAINT FELIX et Madame Anne-Marie COUDOR épouse DE SAINT FELIX, à Monsieur Frédéric REMY.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la cession du droit au bail à construction de la parcelle référencée AP 114 (**plan joint en annexe 1**) ;
- De décharger de toute obligation les cédants, la société SCI LES HERBUES représentée par Monsieur Antoine DE SAINT FELIX et Madame Anne-Marie COUDOR épouse DE SAINT FELIX et d'accepter Monsieur Frédéric REMY demeurant à SARTROUVILLE (78500) 64 bis avenue de Stalingrad comme nouveau contractant ;
- D'autoriser Madame la Maire à intervenir à l'acte, qui sera reçu par Maître Clémence BAILLY, notaire à l'étude LEGATIS, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Fait à Quetigny, le 29 septembre 2026

Copie Certifiée Conforme,



Isabelle PASTEUR
Maire de Quetigny

Vice-Présidente de Dijon Métropole